

Statuts du LOTERR – Centre de recherche en géographie

Avis favorable du comité social d'administration du 17 septembre 2024 ;
Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-3 et les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Lorraine ;

Titre 1 – Missions et principes

Article 1. Dénomination et affiliation

En application du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13-III, il est créé à Nancy une unité de recherche dénommée LOTERR - Centre de recherche en géographie. Elle est affiliée à la fois au pôle scientifique LLECT et à l'école doctorale HNFB (ED 411).

Article 2. Mission générale

Dans le cadre général de la politique de l'université de Lorraine, l'unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du Code de l'éducation.

Titre 2 – Assemblée générale

Article 4. Composition

L'assemblée générale de l'unité comprend :

L'assemblée est composée de membres ayant la qualité de titulaire au jour de la réunion, des chercheurs associés, des professeurs et maîtres de conférences émérites, des doctorants et des personnels contractuels.

Article 5. Compétences

L'assemblée générale a pour fonction :

- D'élire la direction
- D'élire le conseil de laboratoire
- De se prononcer sur le rapport d'activité annuel et le rapport financier
- De modifier les statuts de l'unité.
- De discuter des orientations scientifiques et de faire des propositions au conseil.
- De se prononcer sur le rapport d'observation sur l'évaluation et le projet scientifique de l'unité à transmettre aux tutelles en fin de contrat quinquennal.

- De voter, sur proposition du conseil, le budget de l'unité.
- De traiter des questions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions travail.

Article 6. Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit *a minima* une fois par an en présentiel sur convocation de la direction de l'unité ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La directrice ou le directeur peut inviter toute personnalité extérieure dont la compétence serait utile aux débats.

Le rapport annuel d'activités de l'unité est présenté chaque fin d'année devant l'assemblée générale par la directrice ou le directeur. L'assemblée générale peut être consultée, par la directrice ou le directeur, sur toute question relative aux activités de l'unité.

La convocation est envoyée au plus tard huit jours avant la tenue de la réunion. Elle comporte un ordre du jour, auquel peuvent être ajoutées des points et/ou des questions diverses, enregistrés à l'ouverture de la séance avec l'accord des présents ; l'ordre du jour ne peut plus être modifié ensuite.

Dans le cas d'une modification des statuts, l'assemblée générale est déclarée ouverte dès lors que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires des présentes.

Une procuration peut être donnée dans la limite de 2 mandats par membre présent.

Article 7 : Appartenance

7.1. CATEGORIE DE MEMBRES ET CONDITIONS D'APPARTENANCE

Deux catégories de membres sont définies : membre titulaire et membre associé.

Sont membres titulaires : les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, personnels assimilés en poste à l'université de Lorraine ; les personnels BIATSS ; les post-docs et contractuels : tout personnel en fonction dans l'unité ; les doctorants régulièrement inscrits.

Sont membres associés : toute personne œuvrant dans les axes scientifiques de l'unité ou contribuant à ses activités : les enseignants-chercheurs et personnels assimilés et les chercheurs rattachés à titre principal à un autre laboratoire ; les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'université (ATER, PAST), les professeurs et maîtres de conférences émérites.

7.2. PROCEDURE D'APPARTENANCE pour les membres associés

Pour devenir membre de l'unité, il faut en faire la demande (demande écrite adressée à la direction, accompagnée d'un CV et d'une liste de travaux) et être agréé par le conseil.

7.3. FIN D'APPARTENANCE

La qualité de membre titulaire se perd par :

- démission,
- non-renouvellement de l'unité par le ministère de tutelle,
- exclusion, après que l'intéressé(e) ait été à même de présenter ses observations devant le conseil, en cas d'attitude portant atteinte aux intérêts de l'unité, notamment de manquements graves à la déontologie universitaire (plagiat, dénigrement, propos diffamatoires ou/et injurieux...). L'exclusion est prononcée, conformément à l'avis dudit conseil, par la Présidente ou le Président de l'université de Lorraine. Toute exclusion fait l'objet d'une décision motivée.
- cessation définitive d'activité : l'admission à la retraite, la démission de la fonction publique régulièrement acceptée, le licenciement et la révocation de la fonction publique.

S'agissant des doctorants, la qualité de membre titulaire se perd avec la fin de l'inscription en doctorat, sauf à entrer dans l'une des autres catégories de membres titulaires définies à l'article 7.1.

La qualité de membre associé se perd dans les mêmes conditions que celle de membre titulaire. S'agissant de l'exclusion d'un membre associé pour les motifs cités précédemment, la décision est prononcée par le conseil qui doit inviter l'intéressé(e) à présenter ses observations.

Titre 3 – Conseil de l'unité

Article 7. Composition

Le conseil de l'unité comprend des membres de droit et des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du Code de l'éducation.

Outre la direction de l'unité de recherche, le conseil de l'unité comprend 12 membres qui se répartissent de la manière suivante :

- | | |
|--|----------------|
| o Collège A (professeurs et personnels assimilés) : | 4 |
| o Collège B (maîtres de conférences et personnels assimilés) : | 4 |
| o Collège des doctorants : | 2 ¹ |
| o Collège des personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS) : | 2 |

Dès qu'un collège est composé d'au moins un tiers de personnels féminins la parité de genre doit être respectée dans les listes de candidature pour le dit-collège.

Le conseil de l'unité est présidé par la direction de l'unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la directrice ou du directeur ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

La direction peut inviter à assister au conseil avec voix consultative les responsables d'axes scientifiques ainsi que toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats. La ou le gestionnaire ainsi que l'assistant(e) de prévention du laboratoire sont membre invité permanent et dispose d'une voix consultative.

¹ 2 doctorants titulaires et 2 doctorants suppléants.

La présidente ou le président de l'université de Lorraine, la directrice générale ou le directeur général des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.

Les membres sont élus pour la durée du contrat d'établissement, sauf pour les représentants des doctorants dont le mandat est de deux ans.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D. 719-21 du Code de l'éducation et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Article 8. Compétences

Le conseil de l'unité est notamment consulté sur :

- L'organisation interne de l'unité ;
- L'état, le programme, la coordination des recherches ;
- La préparation du budget de l'unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués sur proposition de la direction ;
- La politique des contrats de recherche concernant l'unité ;
- La politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité ;
- La politique de formation par la recherche au sein de l'unité ;
- Les conséquences à tirer des avis formulés par les instances de l'université et par les instances académiques d'évaluation ;
- Le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- Toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- Le rapport d'observations sur l'évaluation de l'unité à transmettre aux tutelles ;
- L'inscription des membres de l'unité dans les axes scientifiques ;
- L'admission d'une personne ou sa démission de l'unité ;
- Les profils de recherche des fiches d'emploi des enseignants-chercheurs et des BIATSS ;
- Le recrutement des enseignants-chercheurs invités ;

La directrice ou le directeur de l'unité peut, en outre, consulter le conseil de l'unité sur toute autre question concernant l'unité.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil examine toute question à caractère individuel relative au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Article 9. Fonctionnement

9.1. Dispositions générales

Le fonctionnement suit les règles suivantes :

1. La séance n'est valablement ouverte que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée.
2. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.
3. Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.
4. La directrice ou le directeur, la directrice-adjointe ou le directeur-adjoint de l'unité sont membres permanents du conseil. Si ces personnes sont élues par ailleurs, elles ne disposent que d'une seule voix (hors procuration).
5. L'ordre du jour est arrêté par la directrice ou le directeur et transmis aux membres, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du conseil peut demander à la directrice ou au directeur de l'unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du conseil.
6. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou si les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du conseil. La directrice ou le directeur dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité dans les votes du conseil.
7. Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu, rédigé par un secrétariat de séance désigné en début de réunion. Ce compte rendu sera approuvé par un vote à distance ou lors de la séance suivante puis sera mis à disposition de l'ensemble des personnels de l'unité, ainsi qu'à la présidence de l'université.
8. Le compte rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux membres du conseil en formation restreinte ainsi qu'aux intéressé(e)s.

9.2. Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, la direction peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit offrir la possibilité d'une participation effective des membres du conseil, notamment :

- L'identification à tout moment des participants ;
- Un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- La sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- Le secret des débats à l'égard des tiers ;
- La possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- L'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de compte rendu, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

9.3. Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits.

Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois valide que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation du conseil, la direction rappelle aux membres :

- La date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- Les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- Le vote du budget ;
- La modification des statuts ;
- La révision du règlement intérieur ;
- Les votes portant sur des personnes.

À l'issue des opérations de vote, la direction adresse les résultats au conseil. Les échanges écrits entre les membres peuvent faire l'objet d'une reproduction en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Titre 4 – Direction

Article 10. Élection de la directrice ou du directeur

1. La direction est composée d'une directrice ou d'un directeur ainsi que d'une directrice-adjointe ou d'un directeur adjoint. Ce binôme de direction doit représenter les deux sites de l'unité (Metz et Nancy).
2. La direction est élue pour la durée du contrat d'établissement par les enseignants-chercheurs et personnels assimilés en poste dans l'unité réunis en assemblée générale restreinte ;
3. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité ;
4. La direction est choisie parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'unité ;
5. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat administratif de l'unité au plus tard le 15^e jour franc précédant le scrutin ;
6. La séance de l'assemblée générale éléctrice de la direction est présidée par le directeur ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur brigue un nouveau mandat ;
7. La direction est élue au scrutin secret par l'assemblée générale de l'unité après audition des candidats. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Elle est acquise

au premier tour à la majorité absolue des votants et au deuxième tour à la majorité relative. Si l'élection de la direction n'est pas acquise, une nouvelle assemblée se tient sous quinzaine selon les mêmes modalités et avec obligation pour les candidats de redéposer leur candidature ;

8. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration ;

9. En cas de démission d'un des membres de la direction ou d'empêchement définitif, une élection partielle est organisée pour le remplacer dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis de vacance par la présidence de l'université pour la durée du mandat restant à courir.

10. Il est procédé à l'élection d'une nouvelle direction au moins un mois avant l'expiration du mandat de la direction en fonction.

Article 11. Attributions de la directrice ou du directeur

La directrice ou le directeur assure la direction de l'unité et notamment :

- Il ou elle dirige l'unité et a autorité sur les personnels ;
- Il ou elle préside le conseil de l'unité ;
- Il ou elle prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. À ce titre, il ou elle est membre de droit des commissions constituées par le conseil ;
- Il ou elle peut recevoir délégation de signature de la présidente ou du président de l'université pour les affaires concernant l'unité et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'unité ;
- Il ou elle peut donner délégation à la direction adjointe pour représenter l'unité dans les différentes instances universitaires.

Titre 5 – Axes scientifiques

Article 12. Structuration de l'unité en axes scientifiques

- L'unité est structurée en axes scientifiques, chaque membre titulaire est rattaché à au moins un des axes.
- La demande de création d'un axe scientifique sera examinée par le conseil, et la décision de création donnera lieu à un vote par le conseil.
- Chaque axe est animé par une ou un responsable, qui dressera un bilan annuel des activités et actualités de l'axe lors de l'assemblée générale annuelle.

Titre 6 – Révisions statutaires

Article 13. Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative de la présidence de l'université, de la direction de l'unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue de l'assemblée générale, puis transmises au comité social d'administration de l'université pour approbation.